

PERIGNY, le 17 mai 2004

## **INSTALLATIONS CLASSEES**

### **CARRIERES**

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière  
à ciel ouvert de sable  
(renouvellement et extension)  
au lieu-dit "**La Combe du Loup**", commune de **Cercoux**

présentée par les **Ets LAGRAVE à Cercoux**

### **Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,**

Les établissements LAGRAVE, dont le siège social est à Cercoux, représentés par leurs co-gérants MM. Daniel et Yoann LAGRAVE, ont demandé, le 7 juillet 2003, l'autorisation d'exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Cercoux au lieu-dit "La Combe du Loup".

#### **1 - PRESENTATION DE L'EXPLOITANT**

Les Ets LAGRAVE exploitent des carrières de sable depuis 1942 avec une production annuelle moyenne de 40 000 à 50 000 t.

Cette production, lavée et criblée, est utilisée principalement pour la construction ; 15 à 20 % des sables sont destinés, après traitement complémentaire, à des applications industrielles.

#### **2 - PRESENTATION DE LA DEMANDE**

##### **2 - 1 Activités projetées**

La demande vise à obtenir le renouvellement de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 17 mars 1997 et l'extension de la superficie actuellement autorisée à six nouvelles parcelles contiguës d'une superficie de 9351 m<sup>2</sup>.

L'emprise totale de la carrière serait portée de 8 ha 26 a 15 ca à 9 ha 19 a 66 ca. L'ensemble des terrains concernés fait l'objet d'un contrat de forage avec leur propriétaire.

A l'exception du phasage qui serait modifié, la méthode d'exploitation restera inchangée :

- défrichage
- décapage de la terre végétale
- exploitation du sable à la pelle ou au chargeur par paliers de 3 m de hauteur maximum
- chargement sur camions et acheminement vers l'installation de traitement située à quelques centaines de mètres.

La production moyenne annuelle envisagée est de 45 000 t avec un maximum de 60 000 t.

## **2 - 2 Classement dans la nomenclature des installations classées**

<b><i>Rubrique</i></b>	<b><i>Activité</i></b>	<b><i>Capacité</i></b>	<b><i>Régime</i></b>
2510-1	Exploitation de carrière	moyenne 45 000 t/an maxi 60 000t/an	Autorisation

## **2 - 3 Description de l'environnement**

### *Situation*

La carrière est située à l'est du bourg de Cercoux dans un ensemble de boisements et d'autres carrières longeant la RD 910 bis.

### *Urbanisation*

Elle est éloignée de tout village ; les habitations les plus proches sont à 250 et 350 m, la première étant celle de M. LAGRAVE.

### *Géologie - Hydrogéologie*

Il n'existe pas de circulation superficielle sur les terrains concernés. Le toit de la nappe contenue dans les calcaires du crétacé au droit du projet est estimé à 20 m NGF, soit 12 m au-dessous du carreau de la carrière.

Le projet est à l'intérieur de la "zone de vigilance" du captage de La Clotte où aucune prescription autre que celles relevant de la réglementation des installations classées n'est imposée pour l'exploitation des carrières.

### *Autres contraintes*

- le projet est en dehors de toute ZNIEFF
- l'extension est soumise à autorisation de défrichement
- il n'existe ni monument classé à proximité, ni vestige archéologique connu sur les terrains considérés.

## **2 - 4 Prévention des nuisances**

- l'exploitation se poursuivra dans les mêmes conditions qu'actuellement
- la bande boisée périphérique sera conservée sur 10 mètres
- la traversée du chemin rural entre la carrière et l'installation est aménagée et dispose d'une signalisation spécifique
- les horaires sont limités à la période 8 h / 18 h, week-end et jours fériés exclus
- il n'y aura pas de dépôt d'hydrocarbures sur le site.

## **2 - 5 Prévention des risques**

Les risques liés à l'exploitation sont prévenus par le respect des dispositions du RGIE (Règlement Général des Industries Extractives).

En dehors des heures d'ouverture, l'accès à la carrière sera fermé par une barrière, le reste de la périphérie étant clôturé ou bordé d'un merlon interdisant l'accès.

Les engins seront munis d'extincteurs de nature et capacité adaptées au risque à prévenir.

Le talutage du front de taille est réalisé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

## **2 - 6 Conditions de remise en état du site**

Les dispositions prévues initialement demeurent inchangées : la remise en état consiste à reboiser les terrains exploités par semis ou plantation de pins et de feuillus après remblayage partiel du fond de fouille à l'aide de stériles issus de l'installation de traitement et régalinge des terres de découverte.

## **2 - 7 Garanties financières**

Le calcul du montant des garanties financières, effectué en application de l'arrêté du 10 février 1998, réactualisé en fonction de l'indice TP01, conduit pour chacune des périodes quinquennales aux résultats suivants :

	<i>1<sup>ère</sup> période 0 à 5 ans</i>	<i>2<sup>ème</sup> période 5 à 10 ans</i>	<i>3<sup>ème</sup> période 10 à 15 ans</i>
Montant en euros*	<b>58 834</b>	<b>48 399</b>	<b>32 077</b>

## **3 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

### **3 - 1 Enquête publique**

Elle a été prescrite par arrêté préfectoral du 9 octobre 2003 et s'est déroulée du 5 novembre au 5 décembre inclus sur le territoire de la commune de Cercoux avec affichage étendu aux communes de La Clotte et St Pierre du Palais.

Au cours de cette enquête, M. Jean-Marry DOUCET, Commissaire Enquêteur, n'a recueilli aucune observation écrite ou verbale.

Le 10 décembre 2003 il formulait un avis favorable à cette demande motivé par :

- l'absence d'opposition
- l'intérêt économique que représente l'exploitation des carrières de sable
- l'absence de danger ou de gêne pour le voisinage.

### **3 - 2 Avis des municipalités concernées**

Les conseils municipaux des communes de Cercoux, St Pierre du Palais et La Clotte ont formulé des avis favorables à la demande.

### **3 - 3 Consultation des administrations**

La Direction Départementale de l'Équipement (DDE)

se prononce favorablement en signalant toutefois que des panneaux actuellement en place sont à remplacer par des panneaux normalisés.

L'Architecte des Bâtiments de France n'a pas d'observation à formuler sur le projet.

La Direction Régionale de l'Environnement Poitou-Charentes (DIREN) formule un avis favorable.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)

ne pourra donner un avis favorable sous réserve des conditions d'exploitation et de remise en état identiques à celles de l'autorisation antérieure qu'après obtention de l'autorisation de défrichement.

Le Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

signale pour le territoire de la commune de Cercoux les risques "inondations - feux de forêt".

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours :

demande le respect des normes en vigueur et des mesures prévues à l'étude de danger en matière d'installation électrique et de protection incendie.

Le Préfet de Région n'a pas prescrit de diagnostic archéologique.

\*  
\*            \*

Par lettre du 27 avril 2004 M. LAGRAVE nous adressait copie de l'autorisation de défricher datée du 28 août 2003 et confirmait que les panneaux de signalisation normalisés avaient été commandés ; il s'engage à les faire mettre en place dès réception.

\*  
\*            \*

#### **4 - ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS TECHNIQUES**

- la demande de la DDE relative à la signalisation est satisfaite
- la production de l'autorisation de défrichement lève la réserve de la DDAF
- les mesures imposées dans l'arrêté du 17 avril 1997 en matière de protection des eaux et en particulier dans le cas de découverte du calcaire sous-jacent doivent être reconduites
- il n'y a pas d'installation électrique sur le site
- chaque engin est muni d'un extincteur adapté au risque à combattre.

#### **5 - CONCLUSION**

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients présentés par l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que l'extension projetée sera exploitée dans les mêmes conditions que la partie déjà autorisée et que l'instruction de la demande n'a pas révélé l'existence de dangers ou inconvénients liés à cette exploitation,

je propose à la Commission Départementale des Carrières de se prononcer favorablement sur cette demande. Ci-joint, projet d'arrêté préfectoral.